



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. M. S. Lasseaux, Bourgmestre, **Président**

MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s**

MM. P. Helson, Genard, Lechat, M. Helson, Mme Flament, M. Lottin, Mme Pierard, MM. Nocent, Charlier, Mme Riveiro Garcia, M. C. Lasseaux, Mmes Vanolst, Pinot, M. Debroux **Conseiller(e)s**

M. Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**

Mathieu BOLLE, **Directeur général**

Objet: Taxe sur les loges foraines et les loges mobiles

GW – 02/12/2019

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération relative à la redevance pour l'occupation du domaine public par les fêtes foraines voté par le Conseil communal en date du 28/09/2018 ;

Considérant qu'il est rationnel de modifier et de simplifier les méthodes fiscales en matières de loges foraines et mobiles ;

Considérant que le règlement taxe, pour être équitable doit tenir compte de critères de pondération liés à la population de la section de commune concernée par la manifestation, à la superficie, au retentissement de la manifestation (durée et manifestations spécifiques liées) ;

Considérant que les exploitants des loges foraines produisant des denrées alimentaires occupent une superficie au sol réduite et bénéficient d'une clientèle plus importante que certains autres métiers tels que les carrousels enfantins ;

Sur proposition du Collège communal;

Ainsi délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/10/2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis positif du Directeur financier du 15/10/2019;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les loges foraines et les loges mobiles, présentes sur les fêtes foraines publiques à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal.

Article 2

La taxe est due en fonction de l'importance de la manifestation durant laquelle s'installe la fête foraine, de la durée de celle-ci, de la surface occupée par le métier et par type de métier (alimentaire ou non alimentaire). Elle est fixée comme suit :

- 1) Pour les manifestations de grande importance - 1^{er} mai à Florennes et Saint-Pierre à Florennes :
 - **Non alimentaire :** 1,75 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 35,00 € par jour de festivité et un maximum de 150,00 € par jour de festivité
 - **Alimentaire :** 3,10 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 55,00 € par jour de festivité un maximum de 185,00 € par jour de festivité
- 2) Pour les manifestations de moyenne importance - Fête de Pâques à Florennes - marches folkloriques de Rosée, Hanzinelle, Flavion et Morialmé :
 - **Non alimentaire :** 1,20 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 25,00 € par jour de festivité et un maximum de 140,00 € par jour de festivité
 - **Alimentaire :** 2,60 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 45,00 € par jour de festivité et un maximum de 175,00 € par jour de festivité
- 3) Pour les manifestations de petite importance – Fêtes à Flavion, Hanzinne, Rosée, Morialmé, Florennes et Hanzinelle – Grand-feu à Morialmé et Hanzinelle – Marches folkloriques à Saint-Aubin et Thy-le-Bauduin :
 - **Non alimentaire :** 1,10 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 20,00 € par jour de festivité et un maximum de 130,00 € par jour de festivité
 - **Alimentaire :** 2,25 € / m² ou fraction de m² / jour / installation avec un minimum de 35,00 € par jour de festivité un maximum de 160,00 € par jour de festivité

Article 2

La superficie à prendre en considération est celle des installations servant directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement.

Article 3

La taxe est due par l'exploitant de la ou des loge(s).

Article 4

La taxe est payable au comptant dès la réception de la déclaration de créance dressée par les services communaux et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale. La taxe peut également être perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, dans les mains du Directeur financier sur présentation du contrat signé, si le redevable en fait la demande.

Article 5

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Préalablement à cette mise en demeure, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,

